

## Avis du Service juridique sur la primauté du droit communautaire (22 juin 2007)

**Légende:** Dans le cadre du Conseil européen qui s'est tenu les 21 et 22 juin 2007 à Bruxelles, le service juridique rend un avis dans lequel il rappelle que selon la jurisprudence de la Cour de justice, le principe de la primauté du droit communautaire est un principe fondamental dudit droit, bien qu'il ne soit pas inscrit dans le futur traité.

**Source:** Conseil européen. Avis du Service juridique sur la primauté du droit communautaire, 11197/07 JUR 260. Bruxelles : 22.06.2007. 1 p. <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/07/st11/st11197.fr07.pdf>.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2013

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/avis\\_du\\_service\\_juridique\\_sur\\_la\\_primaute\\_du\\_droit\\_communautaire\\_22\\_juin\\_2007-fr-4692675c-dea2-4360-b6b6-42f769ee0d8a.html](http://www.cvce.eu/obj/avis_du_service_juridique_sur_la_primaute_du_droit_communautaire_22_juin_2007-fr-4692675c-dea2-4360-b6b6-42f769ee0d8a.html)

**Date de dernière mise à jour:** 19/12/2013

**CONSEIL EUROPÉEN****Bruxelles, le 22 juin 2007 (25.06)  
(OR. en)****11197/07****JUR 260****AVIS DU SERVICE JURIDIQUE**

---

**Objet: Primauté du droit communautaire**

---

Il découle de la jurisprudence de la Cour de justice que la primauté du droit communautaire est un principe fondamental dudit droit. Selon la Cour, ce principe est inhérent à la nature particulière de la Communauté européenne. À l'époque du premier arrêt de cette jurisprudence constante (arrêt du 15 juillet 1964 rendu dans l'affaire 6/64, Costa contre ENEL <sup>1</sup>), la primauté n'était pas mentionnée dans le traité. Tel est toujours le cas actuellement. Le fait que le principe de primauté ne soit pas inscrit dans le futur traité ne modifiera en rien l'existence de ce principe ni la jurisprudence en vigueur de la Cour de justice.

---

<sup>1</sup> "Il [en] résulte (...) qu'issu d'une source autonome, le droit du traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même."